

1 /

Les risques de responsabilité pénale des dirigeants d'association

Les actes que les dirigeants d'association accomplissent dans le cadre de l'association sont susceptibles d'engager la responsabilité personnelle des dirigeants aussi bien sur le plan civil que sur le plan pénal.

Ni la loi de 1901, ni ses décrets d'application ne comportent de précisions sur les obligations des dirigeants. Mais ce n'est pas pour autant qu'il n'en existe pas. Les responsabilités découlent de l'application d'autres textes, notamment du Code Civil pour la responsabilité civile, du Code Pénal pour la responsabilité pénale.

La responsabilité pénale suppose une faute pénale, c'est-à-dire une infraction (crime, délit ou contravention) à une règle prévue par une réglementation (loi, décret, arrêté...), plus particulièrement le Code Pénal. L'infraction est sanctionnée par une peine (amende, travail d'intérêt général, emprisonnement...).

Rappelons que chacun est responsable individuellement de ses actes (article 121-1 du Code Pénal : « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait »). Ainsi, les parents ne sont pas responsables des infractions pénales de leurs enfants mais ils sont responsables civilement (dommages-intérêts par exemple pour la réparation des préjudices).

Distinguer la responsabilité des personnes morales des personnes physiques

Avant 1994, seules les personnes physiques pouvaient être poursuivies pénalement. Depuis cette date, il est possible d'introduire une action pénale à l'encontre d'une personne morale et, donc d'une association, pour les infractions commises par leurs représentants ou leurs organes, sauf l'Etat qui est pénalement irresponsable.

C'est l'article 121-2 al.1^{er} du Code Pénal qui s'applique : « les personnes morales, à l'exclusion de l'Etat, sont responsables pénalement des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques,

auteurs ou complices des mêmes faits, sous réserve des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 121-3 du Code Pénal ».

Comme les personnes morales, les dirigeants des associations peuvent ainsi être poursuivis, comme le prévoit l'article 121-3 du Code Pénal : « Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer ».

Le cumul des responsabilités entre la personne morale et les personnes physiques

Ce principe permet d'introduire les responsabilités de l'association et celle des personnes physiques ayant concouru à la réalisation de l'infraction. Par exemple, une association sportive et ses dirigeants peuvent être poursuivis pour incitation au dopage.

Comme nous l'avons indiqué, l'article 121-2 du Code Pénal dispose « la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits ».

Une action à l'encontre de l'association peut donc être dirigée en concomitance avec une action dirigée contre les personnes physiques qui ont participé à la réalisation de l'infraction soit comme auteurs, soit comme complices.

2/

Que peut-on reprocher à un dirigeant d'association sportive ?

On entend par dirigeants tout élu(e) au conseil d'administration, comité directeur : dirigeants statutaires de droit (président, trésorier,...), dirigeants de fait (comme un directeur concentrant tous les pouvoirs), ou occultes. Ils sont responsables pénalement des actes prohibés par le Code Pénal commis volontairement.

En l'absence de faute, les dirigeant(es) ne sont pas personnellement redevables de la gestion envers l'association.

Par contre, ils le sont en cas de manquement ou violation à leurs obligations (fraude, violation des réglementations, détournements de fonds du dirigeant au détriment de l'association, manipulations comptables, corruption d'une équipe adverse, non déclaration de personnes salariées par l'association, défaut d'assurance quand elle est obligatoire, fautes délibérées,...).

Les dirigeants peuvent aussi être responsables en l'absence de toute intention de nuire ou de violer la loi.

Les infractions involontaires contre les personnes

Il existe des infractions qui sont incriminées pour des imprudences, des négligences ou l'inobservation de règles particulières, mais sans mettre en cause la mauvaise foi ou la malveillance du dirigeant.

Cependant, des poursuites sont engagées contre lui, même en l'absence de toute intention de nuire ou de violer les règlements. Il s'agit principalement des infractions suivantes.

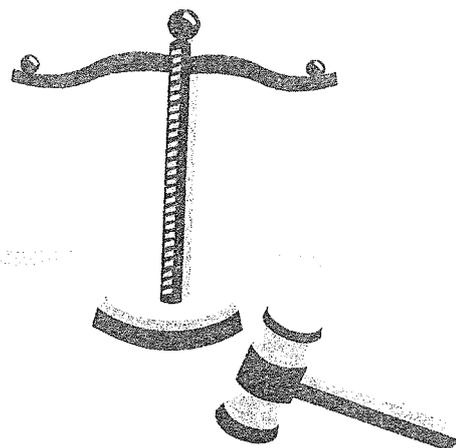
->L'atteinte involontaire à la vie (visée à l'art.221-6 du Code Pénal)

->ou encore des atteintes involontaires à l'intégrité de la personne (visées à l'art.222-19 du Code Pénal) causées par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou un règlement

Ces articles renvoient aux distinctions prévues par l'article 121-3 du Code pénal qui dispose :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas d'imprudence, de négligence ou de mise en danger délibérée de la personne d'autrui »

La loi n°2000-647 du 10 Juillet 2000 est venue préciser les contours de la faute pénale d'imprudence prévue par cet article, ainsi que les délits non-intentionnels.



Le délit de risque causé à autrui

->Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou un règlement (visé à l'article 223-1 du Code Pénal)

Cette pratique peut être saisie par le droit pénal sous l'incrimination de « mise en danger d'autrui » par violation **délibérée** d'une obligation particulière de sécurité et de prudence.

Une association peut se voir imputer un homicide involontaire. De façon plus générale, il peut arriver qu'un établissement continue son activité en sachant pertinemment ne pas assurer les normes de sécurité faute de moyens financiers. Le dirigeant est alors responsable.